

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23463286***Déposé
15-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427450492

Nom(en entier) : **DHERTE-NAMUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Abbaye 20-22
: 5000 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, ASSEMBLEE GENERALE

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent COLIN notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 27 novembre 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **DHERTE-NAMUR** " ayant son siège à 5000 Namur Rue de l'Abbaye 20-22, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

Le Président aborde les rapports suivants, dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société :

- rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations justifiant la modification proposée de l'objet.

L'objet modifié qu'il est proposé à l'assemblée d'adopter est le suivant :

« La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, tant destinés aux privés qu'aux entreprises et au secteur public, secteur hospitalier, industriel (alimentaire et non-alimentaire), marchand ou non-marchand (tel qu'associations sans but lucratif, etc...) :

1. Activités dans le secteur de la construction

Les travaux et services ci-après sont tant les travaux publics que privés

- à la construction, la transformation, la rénovation, la réhabilitation, le parachèvement et la décoration d'immeubles et, en particulier, tous travaux de gros œuvre;
- toutes les phases préalables ou préparatoires à des travaux immobiliers, et notamment les études et la conception ;
- la coordination de tous corps de métiers, intervenant ou non comme sous-traitants de la société ;
- à l'isolation acoustique ou thermique, le placement de cloisons légères, de mobiliers, de faux plafonds et faux planchers;
- à la menuiserie générale, charpentes, menuiserie intérieure et extérieure, escaliers, conception et réalisation de bâtiments à ossature en bois, quels que soient les matériaux utilisés et notamment bois, métal, PVC, matériaux composites divers;
- au bardage de bâtiments avec tous matériaux;
- à la marbrerie et pierrerie, incluant taille, polissage, pose;
- à la ferronnerie et la construction métallique;
- à tous travaux de couverture (toitures, plateformes, toitures « vertes ») et d'étanchéité, tant pour les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

couvertures que pour toutes parties d'immeubles, quels que soient les matériaux et techniques utilisés;

- la pose de tous revêtements de sols intérieurs et extérieurs et notamment de carrelages, planchers et ce en tous matériaux (et notamment bois, pierre, matériaux synthétiques, métalliques, enduits, hydrocarbonés divers);*
- au plafonnage, crépissage;*
- à la peinture, la vitrerie, le parquetage;*
- à l'installation sanitaire, plomberie-zinguerie, le chauffage et/ou la régulation de la température des bâtiments quel qu'en soit la technique, la ventilation, les installations de conditionnement et traitement d'air;*
- à l'installation électrique basse et haute tension tant à destination privée qu'industrielle et aux installations photovoltaïques pour production d'électricité et eau chaude, installations de stockage d'électricité tant autonomes que connectées à un réseau public ou privé, bornes d'alimentation et recharge de véhicules, éclairage des bâtiments et routes;*
- au ravalement et la remise en état de façades;*
- à la restauration d'immeubles;*
- au revêtement de murs et de sols;*
- l'entreprise générale de travaux routiers, publics et privés, et notamment la conception, la réalisation, l'entretien et réparation de voies de communication carrossables destinées à tous véhicules (véhicules automoteurs tels que voitures, camions, bus, aéronefs de toute taille et sorte) et piétons, telles que pistes cyclables, routes et autoroutes, pistes d'aviations, chemins de halage, piétonniers, zones de parcs, tant en surface qu'en sous-sol ou en élévation, voies sécurisées pour passage d'animaux ;*
- à l'équipement et la réalisation des abords et équipements de voiries, tant publiques que privées, égouttages, installations d'évacuation, traitement des eaux, récupération des eaux d'exhaure de carrières et chantiers, de récupération, stockage et traitement de toutes eaux (pluviales et usées) selon les cas, aux installations préventives d'inondations, bassins d'orages, digues, fossés;*
- aux travaux de plantations, conception et aménagement de parcs et jardins, bassins, piscines, étangs, réalisation de pool-houses, annexes, abris de jardin et extensions de maisons de tous matériaux et tous types (et notamment vérandas, pergolas);*
- à l'installation d'équipements divers mobiliers et accessoires;*
- à l'équipement de terrains de sport publics et privés;*
- l'entreprise générale de construction par sous-traitance;*
- tous travaux de terrassement;*
- tous travaux de drainage, de dragage;*
- tous travaux de construction d'ouvrages (publics et privés) d'art non métalliques et métalliques;*
- la pose de câbles et de canalisations diverses, publiques et privées, destinés à recueillir et/ou transporter ou distribuer l'électricité, les eaux (tant adduction d'eau potable ou non-potable que récupération et évacuation des eaux pluviales et usées), les gaz (gaz de ville ou tous autres gaz), tous produits liquides ou gazeux au sens large;*
- l'aménagement et l'entretien de terrains divers;*
- la construction de cheminées et de fours;*
- tous travaux de démolition, évacuation des déblais, transport, tri, traitement et valorisation de tous déchets de construction au sens large;*
- tous travaux de rejointoiement;*
- tous travaux de peinture, tant pour les particuliers que les entreprises, la peinture industrielle, la pose de tous revêtements muraux, le plafonnage ;*
- tous travaux de signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures, écrans non électriques de toute nature ;*
- de façon générale, toutes techniques spéciales du bâtiment même non expressément énumérées, ainsi que toutes activités préparatoires et d'études des bâtiments et de leur stabilité ;*
- l'exploitation de centrales à béton ;*
- l'activité de transport de matériaux et autres matériels et tous consommables destinés ou non à la construction, par route comme par voies navigables et tous moyens quelconques ;*
- l'exploitation d'entrepôts et magasins de matériaux, matériel, outillage destinés tant aux particuliers qu'entreprises ou collectivités ;*

Les activités prédécrites doivent être prises dans leur acception la plus large et incluent la possibilité pour la société d'acheter et vendre (en gros et au détail), donner en location, prêter, fabriquer ou faire fabriquer, étudier, concevoir, importer et exporter, stocker, transporter tous matériaux et matériels au sens le plus large, en ce compris distinctement de tout contrat d'entreprise.

Les activités prédécrites peuvent être réalisées au sens large du lieu d'intervention : réseaux hospitaliers, industriels, alimentaires, chimiques, militaires, privés, publics, etc...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Activités dans le secteur de la promotion immobilière et activité de marchand de biens
- la promotion immobilière et le développement de projets immobiliers, en ce compris la construction et la commercialisation de ces projets, ainsi que l'activité de marchand de biens;

1. Activités dans le secteur de la gestion immobilière
- la gestion immobilière au sens le plus large, comprenant l'activité de syndic, de courtier immobilier, de conseil technique en gestion immobilière, de conseil et suivi en investissement immobilier, notamment par la location ou d'autres conventions ayant trait à la jouissance, l'usage ou le rapport des immeubles, la valorisation et l'extension de patrimoine immobilier, ainsi que l'expertise immobilière ;
- l'entretien immobilier au sens large, tant de son propre patrimoine que pour compte de tiers privés ou publics, pouvant concerner l'ensemble des éléments constitutifs du bâtiment (fondations, sols, murs, châssis et menuiseries extérieures et intérieures, HVAC, électricité, toiture,), leur nettoyage, etc...

1. Activités de coordination de chantiers
- la consultance et les services en coordination sécurité, santé, hygiène, planning, suivi et contrôle de l'exécution ;
- la consultance et les services en tant que conseil en sécurité-prévention pour le bien-être au travail

1. Activités reprenant le design, la construction, le financement, la maintenance et l'opération de chantiers, et ce pour une durée de plus de vingt ans, dans les domaines public, privé, hospitalier, etc...

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et/ou en participation avec des tiers, tant privés (particuliers et entreprises) que publics

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers, privés (particuliers et entreprises) ou publics

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales (en ce compris des associations sans but lucratif ou formes similaires de droit étranger) et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, les études, techniques, stabilité, conception, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou octroyer des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière

*d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;
D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;
E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;
F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;
G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;
H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;
I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.*

IV. Dispositions particulières:

*La société peut procéder tant en Belgique qu'à l'étranger à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.
La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.
L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.
La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.
La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement pour des tiers.
La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions ».*

L'assemblée déclare que chaque actionnaire a pris connaissance de ce rapport et dispense le Président de sa lecture intégrale.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) en conservant sa forme légale, étant la société anonyme.

L'assemblée décide, à cette occasion, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger».

- Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra toujours le **troisième vendredi de juin** mais à **14 heures** au lieu de 11 heures et adaptation ci-après de l'article 16 des statuts en ce sens.

Troisième résolution

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter les statuts suivants, qui remplacent les statuts précédents :

« FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 - Forme - Dénomination.

La société est une société anonyme.

Elle est dénommée « **DHERTE-NAMUR** ».

Cette dénomination doit, dans tous les cas, factures, annonces, publication, lettres, notes de

commande et autres documents de la société, être précédée de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » ; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. » suivi de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce registre et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 - Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet.

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, tant destinés aux privés qu'aux entreprises et au secteur public, secteur hospitalier, industriel (alimentaire et non-alimentaire), marchand ou non-marchand (tel qu'associations sans but lucratif, etc...) :

1. Activités dans le **secteur de la construction**

Les travaux et services ci-après sont tant les travaux publics que privés

- à la construction, la transformation, la rénovation, la réhabilitation, le parachèvement et la décoration d'immeubles et, en particulier, tous travaux de gros œuvre;
- toutes les phases préalables ou préparatoires à des travaux immobiliers, et notamment les études et la conception ;
- la coordination de tous corps de métiers, intervenant ou non comme sous-traitants de la société ;
- à l'isolation acoustique ou thermique, le placement de cloisons légères, de mobiliers, de faux plafonds et faux planchers;
- à la menuiserie générale, charpentes, menuiserie intérieure et extérieure, escaliers, conception et réalisation de bâtiments à ossature en bois, quels que soient les matériaux utilisés et notamment bois, métal, PVC, matériaux composites divers;
- au bardage de bâtiments avec tous matériaux;
- à la marbrerie et pierrerie, incluant taille, polissage, pose;
- à la ferronnerie et la construction métallique;
- à tous travaux de couverture (toitures, plateformes, toitures « vertes ») et d'étanchéité, tant pour les couvertures que pour toutes parties d'immeubles, quels que soient les matériaux et techniques utilisés;
- la pose de tous revêtements de sols intérieurs et extérieurs et notamment de carrelages, planchers et ce en tous matériaux (et notamment bois, pierre, matériaux synthétiques, métalliques, enduits, hydrocarbonés divers);
- au plafonnage, crépissage;
- à la peinture, la vitrerie, le parquetage;
- à l'installation sanitaire, plomberie-zinguerie, le chauffage et/ou la régulation de la température des bâtiments quel qu'en soit la technique, la ventilation, les installations de conditionnement et traitement d'air;
- à l'installation électrique basse et haute tension tant à destination privée qu'industrielle et aux installations photovoltaïques pour production d'électricité et eau chaude, installations de stockage d'électricité tant autonomes que connectées à un réseau public ou privé, bornes d'alimentation et recharge de véhicules, éclairage des bâtiments et routes;
- au ravalement et la remise en état de façades;
- à la restauration d'immeubles;
- au revêtement de murs et de sols;
- l'entreprise générale de travaux routiers, publics et privés, et notamment la conception, la réalisation, l'entretien et réparation de voies de communication carrossables destinées à tous véhicules (véhicules automoteurs tels que voitures, camions, bus, aéronefs de toute taille et sorte) et piétons, telles que pistes cyclables, routes et autoroutes, pistes d'aviations, chemins de halage, piétonniers, zones de parcs, tant en surface qu'en sous-sol ou en élévation, voies sécurisées pour passage d'animaux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- à l'équipement et la réalisation des abords et équipements de voiries, tant publiques que privées, égouttages, installations d'évacuation, traitement des eaux, récupération des eaux d'exhaure de carrières et chantiers, de récupération, stockage et traitement de toutes eaux (pluviales et usées) selon les cas, aux installations préventives d'inondations, bassins d'orages, digues, fossés;
- aux travaux de plantations, conception et aménagement de parcs et jardins, bassins, piscines, étangs, réalisation de pool-houses, annexes, abris de jardin et extensions de maisons de tous matériaux et tous types (et notamment vérandas, pergolas);
- à l'installation d'équipements divers mobiliers et accessoires;
- à l'équipement de terrains de sport publics et privés;
- l'entreprise générale de construction par sous-traitance;
- tous travaux de terrassement;
- tous travaux de drainage, de dragage;
- tous travaux de construction d'ouvrages (publics et privés) d'art non métalliques et métalliques;
- la pose de câbles et de canalisations diverses, publiques et privées, destinés à recueillir et/ou transporter ou distribuer l'électricité, les eaux (tant adduction d'eau potable ou non-potable que récupération et évacuation des eaux pluviales et usées), les gaz (gaz de ville ou tous autres gaz), tous produits liquides ou gazeux au sens large;
- l'aménagement et l'entretien de terrains divers;
- la construction de cheminées et de fours;
- tous travaux de démolition, évacuation des déblais, transport, tri, traitement et valorisation de tous déchets de construction au sens large;
- tous travaux de rejointoiement;
- tous travaux de peinture, tant pour les particuliers que les entreprises, la peinture industrielle, la pose de tous revêtements muraux, le plafonnage ;
- tous travaux de signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures, écrans non électriques de toute nature ;
- de façon générale, toutes techniques spéciales du bâtiment même non expressément énumérées, ainsi que toutes activités préparatoires et d'études des bâtiments et de leur stabilité ;
- l'exploitation de centrales à béton ;
- l'activité de transport de matériaux et autres matériels et tous consommables destinés ou non à la construction, par route comme par voies navigables et tous moyens quelconques ;
- l'exploitation d'entrepôts et magasins de matériaux, matériel, outillage destinés tant aux particuliers qu'entreprises ou collectivités ;

Les activités prédécrites doivent être prises dans leur acception la plus large et incluent la possibilité pour la société d'acheter et vendre (en gros et au détail), donner en location, prêter, fabriquer ou faire fabriquer, étudier, concevoir, importer et exporter, stocker, transporter tous matériaux et matériels au sens le plus large, en ce compris distinctement de tout contrat d'entreprise.

Les activités prédécrites peuvent être réalisées au sens large du lieu d'intervention : réseaux hospitaliers, industriels, alimentaires, chimiques, militaires, privés, publics, etc...

1. Activités dans le secteur de la **promotion immobilière** et **activité de marchand de biens**

- la promotion immobilière et le développement de projets immobiliers, en ce compris la construction et la commercialisation de ces projets, ainsi que l'activité de marchand de biens;

1. Activités dans le secteur de la **gestion immobilière**

- la gestion immobilière au sens le plus large, comprenant l'activité de syndic, de courtier immobilier, de conseil technique en gestion immobilière, de conseil et suivi en investissement immobilier, notamment par la location ou d'autres conventions ayant trait à la jouissance, l'usage ou le rapport des immeubles, la valorisation et l'extension de patrimoine immobilier, ainsi que l'expertise immobilière ;
- l'entretien immobilier au sens large, tant de son propre patrimoine que pour compte de tiers privés ou publics, pouvant concerner l'ensemble des éléments constitutifs du bâtiment (fondations, sols, murs, châssis et menuiseries extérieures et intérieures, HVAC, électricité, toiture,), leur nettoyage, etc...

1. Activités de **coordination de chantiers**

- la consultance et les services en coordination sécurité, santé, hygiène, planning, suivi et contrôle de l'exécution ;
- la consultance et les services en tant que conseil en sécurité-prévention pour le bien-être au travail

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Activités reprenant le design, la construction, le financement, la maintenance et l'opération de chantiers, et ce pour une durée de plus de vingt ans, dans les domaines public, privé, hospitalier, etc...

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et/ou en participation avec des tiers, tant privés (particuliers et entreprises) que publics

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers, privés (particuliers et entreprises) ou publics

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales (en ce compris des associations sans but lucratif ou formes similaires de droit étranger) et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, les études, techniques, stabilité, conception, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou octroyer des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder tant en Belgique qu'à l'étranger à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les

manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement pour des tiers.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'As-semblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

CAPITAL ACTIONS OBLIGA-TIONS.

Article 5 - Capital:

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00), représenté par trois cent soixante (360) actions nominatives, sans valeur nominale.

Article 5 bis – Formation et historique du capital

Le capital social, d'un montant initial de fixé à cinq millions quatre cent mille francs, a été porté à dix millions de francs lors de l'augmentation de capital du 6 avril 1989, par incorporation de réserves extraordinaires.

L'intégralité du capital a été libérée et était représentée par cinq mille quatre cents actions sans désignation de valeur.

En application de l'article 47 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro, l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 a augmenté le capital à concurrence de quatre-vingt-quatre mille neuf cent septante-cinq francs pour le porter à dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent septante-cinq francs. Cette augmentation de capital a été réalisée par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté. Le capital a ensuite été converti en euros lors de la même assemblée, et s'élève depuis lors à deux cent cinquante mille euros.

Article 6 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention différente entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 - Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Sauf au cas où l'assemblée générale, par application des dispositions des articles 7:191 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, en déciderait autrement, en cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 9 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les

héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : Héritiers, ayants-cause ou créanciers.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 12 : Obligations.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration.

Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 13 - Administration

13.1. : Administrateur unique

S'il n'y a qu'un administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, et qui peut être nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

13.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions suivantes

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination et est de maximum six ans. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour 6 ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 paragraphe 3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale,

lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et peut nommer un vice-président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est réduit à deux membres, cette prépondérance de la voix du Président en cas de parité perd de plein droit ses effets.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué.
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, par deux administrateurs délégués agissant conjointement, sans préjudice :

* d'une procuration réciproque que les administrateurs peuvent s'accorder, permettant le cas échéant à chacun d'agir et représenter seul la société dans les limites fixées par cette procuration, et sans préjudice :

* d'un mandat spécial que le conseil d'administration peut accorder à un non-administrateur, et permettant au mandataire de substituer un (autre) administrateur afin de co-signer avec un administrateur tout engagement excédant les limites de la procuration visée ci-avant;

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 15 - Contrôle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 16: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième vendredi** du mois de **juin** à **quatorze heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- la suspension éventuelle du droit de vote attaché à des titres n'entraîne pas la suspension de tous les droits attachés à ces titres, dont le titulaire peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Article 18 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire lui-même actionnaire, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration peut également être accordée à un non-actionnaire, moyennant l'accord de l'ensemble des autres actionnaires.

Le mandat doit être déposé au siège de la société ou communiqué à l'organe d'administration cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19 - Vote par correspondance et vote par voie électronique avant l'assemblée - questions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

écrites par voie électronique avant l'assemblée

Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 20 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 21 – Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 22 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23 - Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le conseil d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts, les modalités pratiques déterminées par le conseil d'administration ou un règlement interne qui serait adopté et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures

relatives à la participation à distance prévues par le conseil d'administration en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 24 - Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 25 - Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les procurations valablement accordées pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués ou que l'ordre du jour en est modifié (une limitation de l'ordre du jour aux points sur lesquels il n'aurait pas été délibéré n'est pas considérée comme un ordre du jour modifié).

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26 - Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Sous réserve des actes authentiques et de dispositions réglementaires particulières qui exigeraient la conservation d'originaux en format papier, un procès-verbal d'assemblée générale une fois signé (dans le respect des dispositions du Code civil à cet effet) et accompagné de la liste de présence, des éventuelles procurations et rapports prescrits légalement peut être digitalisé (avec les annexes précitées) et conservé sous cette forme.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES – APPROBATION DES COMPTES

ANNUELS – ATTRIBUTION DU BENEFICE NET

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 29 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 30 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'adminis-tration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabi-lité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélève-ments sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 31 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 32 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obliga-taire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domi-cilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, signifi-ca-tions peuvent lui être valablement faites.

Article 34 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, re-latif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. L'assemblée donne mandat au notaire instrumentant de veiller à la coordination des statuts et au dépôt des statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

Volet B - suite

Quatrième résolution

Le siège n'étant plus fixé statutairement, l'assemblée a décidé de maintenir le siège à l'adresse actuelle soit à 5000 Namur, rue de l'Abbaye 20-22.

Cinquième résolution

L'assemblée mandate le notaire instrumentant pour la coordination des statuts et leur dépôt conformément aux dispositions légales.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport du conseil d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Vincent COLIN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").